

Requête: 12/00905

**ORDONNANCE DU 16 Octobre 2012 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la Loi du 16 Juin 2011 et ses décrets d'application en date du 8 Juillet 2011.

Vu la requête reçue au greffe le 15 Octobre 2012 à 11 H 20 enregistrée sous le numéro **12/00905** présentée par **Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Anne-Sophie TURMEL**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Madame Aicha BERRABAH** - ayant préalablement prêté serment

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Ahmed ABDELRAZEK
né le 13 Février 1989 à MASRATA
de nationalité LYBIENNE,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant une obligation de quitter le territoire français en date du 11 Octobre 2012 et notifié le 11 Octobre 2012 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 11 Octobre 2012 notifiée le même jour à 21 h 30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis., **Me Anne-Sophie TURMEL** dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je suis en France depuis un an et demi. Je n'ai pas de domicile fixe.

Je n'ai pas de papier, je n'ai jamais demandé la régularisation.

En Libye, je n'ai plus de famille, toute ma famille est morte, j'avais 14 ans quand cela s'est produit.

Je n'ai pas rencontré les membres de l'association de la CIMADE.

J'ai déjà fait l'objet d'un contrôle d'identité à Paris, mais je n'ai pas été placé dans un centre de rétention.

Lors de mon arrestation, on m'a mis les menottes, et on m'a dit de monter dans le véhicule.

J'ai signé les procès verbaux car on me l'a demandé.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Anne-Sophie TURMEL s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que Monsieur Ahmed ABDELRAZEK a été contrôlé le 11 Octobre 2012 à 18 h 30 à Valréas par la brigade de gendarmerie de VALREAS (84), Cours Tivoli, en exécution "d'un contrôle d'identité motivé en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 7 du CPP".

Attendu que le procès verbal établi précise que Monsieur Ahmed ABDELRAZEK, dépourvu de tout document d'identité a déclaré ne pas être détenteur d'un titre de séjour, ce qui a été confirmé par la consultation du fichier national des étrangers où l'intéressé s'est avéré être inconnu.

Attendu dès lors qu'à cet instant les enquêteurs, qui précisent " soupçonner une infraction à la législation sur les étrangers", n'utilisent ni la procédure de vérification d'identité régie par l'article 78-3 du CPP, mais "l'invitation du passager à les suivre jusqu'au service aux fins d'y être entendu librement sur les faits qui lui sont reprochés ; qu'ils ajoutent "que ce dernier est informé "qu'il est libre de se retirer à tout moment" et "que ces informations lui sont communiquées en français langue qu'il comprend" et que "la personne accepte de nous suivre".

Attendu que le 11 Octobre 2012 à 20 h 00, les enquêteurs ont procédé à une audition de Monsieur Ahmed ABDELRAZEK, qu'il lui a été rappelé les droits de l'audition libre ;

Attendu que le Juge des Libertés et de la Détention doit veiller, en qualité de gardien des libertés individuelles, à la régularité de l'interpellation de tout individu.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Ahmed ABDELRAZEK, bien que dépourvu de document d'identité, n'a pas fait l'objet de procédure de vérification d'identité sur le

fondement de l'article 78-3 du CPP, qui lui confère certains droits (droit de faire aviser le Procureur, droit de faire aviser un membre de sa famille ou toute personne de son choix) et qui permet aux enquêteurs de procéder pendant une durée maximum de quatre heures à toutes vérifications utiles sur l'identité de l'intéressé qui, durant cet intervalle est privé de sa liberté d'aller et de venir ;

Attendu par ailleurs que le choix de l'audition libre retenu nécessite que la personne concernée ait été pleinement consciente et informée de la nature et de la portée de ses droits ; qu'à l'audience, il est apparu que Monsieur Ahmed ABDELRAZEK n'a pu être valablement entendu en raison de sa connaissance très rudimentaire de la langue française, rendant hautement improbable d'une part qu'il ait pu comprendre la portée du choix d'être auditionné librement ou non, et d'autre part, qu'il ait pu faire, les réponses contenues dans le procès verbal qui, au demeurant, sont rigoureusement identiques pour certaines d'entre elles, à celles reproduites dans le procès verbal d'audition d'un autre individu, de nationalité étrangère, arrêté en même temps que lui (Bejaoui MONTASSER).

Que dès lors l'absence d'un interprète sur le lieu du contrôle, constitue un élément qui permet de douter que Monsieur Ahmed ABDELRAZEK ait été véritablement informé de ses droits ; qu'il s'en suit que cette irrégularité entache de nullité la procédure subséquente.

Attendu enfin que la procédure dite "d'audition libre", telle qu'elle est prévue par l'article 73 du CPP, concerne les infractions punies d'une peine d'emprisonnement, ce qui n'est plus le cas de l'infraction de séjour irrégulier, de sorte que l'audition de Monsieur Ahmed ABDELRAZEK est entachée d'irrégularité sur ce point également ; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de six heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 16 Octobre 2012 à 17 h 24

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 16 Octobre 2012 à 17 h 24

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de **Monsieur Ahmed ABDELRAZEK,**
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence **Monsieur Ahmed ABDELRAZEK,**
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de **Monsieur Ahmed ABDELRAZEK,**

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à **Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE**
le 16 Octobre 2012 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES;
le 16 Octobre 2012 à _____ par fax. Le Greffier